



RÈGLEMENT 659-2023 sur les mutations immobilières

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement porte sur l'exercice des compétences dévolues aux municipalités en vertu de la loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, ch. D-15.1), plus particulièrement l'alinéa 2 de l'article 2 concernant les immeubles dont la base d'imposition excède 500 000\$.

Il crée une tranche pour les immeubles dont la base d'imposition excède 1 000 000\$.

En outre, le règlement prévoit, conformément au chapitre III.1 de la loi, un droit supplétif, au montant prévu à l'article 20.4 de la loi.

ATTENDU QUE le conseil municipal peut, en vertu et conformément à la loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, ch. D-15.1), prescrire un taux de droits de mutations pour les immeubles dont la base d'imposition excède 500 000\$;

CONSIDÉRANT QUE cette même loi permet l'imposition d'un droit supplétif pour les immeubles exonérés;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Gilles Saulnier à la séance ordinaire du Conseil du 18 janvier 2023;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé au conseil et expliqué par le directeur général lors de la séance ordinaire du conseil du 18 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer les compétences dévolues aux municipalités en vertu de la loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

2. **Objectifs** – Les objectifs du règlement sont de créer une tranche d'imposition pour les immeubles dont la base d'imposition excède 1 000 000\$ et de prévoir un droit supplétif pour les immeubles exonérés.

3. **Définitions** – Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants sont définis comme suit :

Base d'imposition : la base d'imposition du droit de mutation au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi;

Loi : la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, ch. D-15.1);

Transfert de propriété : un transfert de propriété tel que défini à l'article 1 de la Loi;

CHAPITRE 2 : TRANCHES D'IMPOSITION ET DROIT SUPPLÉTIIF

Modifié par
le Règ.
767-2025
Résolution :
44.02.25

4. **Tranches d'imposition** – Les taux suivants s'appliquent aux bases d'imposition des droits de mutation ci-après définies :

- a) Sur la tranche de la base d'imposition qui n'excède pas 61 500\$: 0,5%;
- b) Sur la tranche d'imposition qui excède 61 500\$ mais sans excéder 307 800\$: 1%;
- c) Sur la tranche d'imposition qui excède 307 800\$ sans excéder 500 000\$: 1,5%;
- d) Sur la tranche d'imposition qui excède 500 000\$ sans excéder 999 999\$: 2,5%;
- e) Sur la tranche d'imposition qui égale ou excède 1 000 000\$: 3%.

Les paragraphes a à d de l'alinéa 1 sont modifiés automatiquement, à chaque année à compter de 2025, conformément à l'avis du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation émis en vertu de l'article 2.1 de la loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

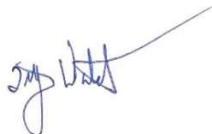
5. **Droit supplétif** – Un droit supplétif de mutation immobilière est imposé et prélevé conformément à la loi lorsqu'une exonération qui y est prévue prive la Municipalité du droit de mutation immobilière à l'égard du transfert d'un immeuble conformément aux articles 19.1 et suivants de celle-ci.

Outre les exonérations prévues à l'article 20 de la loi, le droit supplétif n'a pas à être imposé et prélevé lorsque le transfert résulte du décès du cédant en vertu du paragraphe d de l'alinéa 1 de l'article 20 de la loi.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

6. **Abrogations et remplacements** – Le règlement remplace et abroge le Règlement (553-2018) relatif aux mutations immobilières.

7. **Entrée en vigueur** – Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Timothy Watchorn

Maire



Hugo Lépine

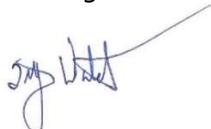
Directeur général /Greffier-trésorier

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion:	18 janvier 2023
Dépôt du projet de règlement :	18 janvier 2023
Adoption du règlement :	8 février 2023
Résolution :	44.02.23
Promulgation et publication :	14 février 2023

Nous, le chef du conseil et le secrétaire-trésorier, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Fait à Morin-Heights, le 14 février 2023.



Timothy Watchorn

Maire



Hugo Lépine

Directeur général /Greffier-trésorier